



Convention de partenariat
Financement Partiel d'une Ambulance
Pour le centre Médical de Diebouguou

Entre :

La ville de FLOIRAC représentée par Monsieur Jean Jacques PUYOBRAU, Maire de FLOIRAC et,
La ville de DIEBOUGOU représentée par Monsieur Alphonse SOMDA, Maire de DIEBOUGOU et,
L'Association FLOIRAC CAP BURINA représentée par Monsieur Bernard PIONICA, Président de l'Association et,
Le comité de Jumelage de DIEBOUGOU représenté par Monsieur Jean COULIBALY SIE, Président du Comité de Jumelage.

Dans le cadre de la délibération de Conseil Municipal de la ville de FLOIRAC en date du 29 Novembre 1999 portant sur la création du jumelage FLOIRAC-DIEBOUGOU et au vu de la délibération du 30 Janvier 2017 fixant les modalités de mise en œuvre des actions de partenariat et de coopération,

Il est convenu ce qui suit ;

Article N°1 :

Définition du projet :

La ville de Diebouguou, dans le cadre des actions de partenariat a établi un état des lieux de la situation sanitaire de la commune Urbaine de Diebouguou qui désormais s'étend sur 547 KM²

Pour une population estimée à 80 000 habitants.

Huit centres de santé se répartissent sur le territoire de la commune, certains éloignés de plus de 40 KM du Chef-lieu.

Les besoins en matière d'équipements sont donc importants et ont été recensés dans un document (annexe1) transmis à la ville de Floirac par la représentation officielle de DIEBOUGOU lors d'une visite récente à Floirac.

Parmi l'ensemble de la liste la ville de Floirac et l'association, en accord avec la Ville de DIEBOUGOU, ont retenu dans la présentation « Infrastructures et Mobilités » le projet d'achat d'une Ambulance pour les centres Médicaux afin de faciliter le transfert des cas médicaux urgents.



Le coût d'un véhicule Ambulance légère est estimé à 15 000€, il sera financé par la ville de DIEBOUGOU, par l'Association FLOIRAC CAP BURKINA, et par la ville de FLOIRAC.

Article 2 :

Engagement de la Ville de Floirac ;

La ville de FLOIRAC s'engage à verser une subvention sur le Budget 2020 de 6 000€ visant à financer partiellement une Ambulance.

Le versement se fera par le relais de l'Association FLOIRAC CAP BURKINA.

Article 3 :

Engagement de la ville de DIEBOUGOU ;

La ville de DIEBOUGOU s'engage à acheter un véhicule Ambulance et à l'affecter aux centres de santé de la Ville de DIEBOUGOU.

La ville de DIEBOUGOU s'engage à mentionner dans toute communication concernant ce véhicule la ville de Floirac et L'association FLOIRAC CAP BURKINA comme financeurs partiels dans le cadre du Jumelage FLOIRAC-DIEBOUGOU.

La ville de Diebou gou s'engage à faire valider cette convention en séance publique du Conseil Municipal.

Article 4 :

Engagement de l'ASSOCIATION FLOIRAC CAP BURKINA ;

L'association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à verser sur ses propres fonds la somme de 4500€ pour l'achat d'une Ambulance.

L'Association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à percevoir la Subvention de la ville de Floirac de 6000€ destinée à la ville de DIEBOUGOU pour l'achat d'une Ambulance.

L'Association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à reverser l'ensemble de ces sommes au Comité de Jumelage de DIEBOUGOU.

L'Association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à prendre à sa charge les frais de banque liés au transfert de fonds.

Article 5 :

Engagement du Comité de Jumelage de DIEBOUGOU ;

Le Comité de Jumelage de DIEBOUGOU s'engage à percevoir les fonds transmis par l'Association FLOIRAC CAP BURKINA et à transférer ceux-ci à la ville de DIEBOUGOU dès leur réception en vue de l'achat d'une Ambulance.



Le Comité de jumelage de DIEBOUGOU s'engage à transmettre à l'association FLOIRAC CAP BURKINA un état retraçant le versement au plus tard deux mois après le transfert des fonds.

Article 6 :

Modification et remboursement ;

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties.

Article 7 :

Durée et Validité de la convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin à l'achat de l'Ambulance.

Article 8 :

Litiges ;

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/INT/B/01/00124/C et l'instruction ministérielle N° 07-048-MO du 10 décembre 2007 NOR/BUD/R/07/00048/J, à défaut d'un traité ou d'un accord intergouvernemental précisant les dispositions applicables en matière de litige entre le BURKINA FASO et la FRANCE, le lieu d'exécution de la convention emporte compétence de la juridiction territorialement compétente pour en connaître.

Toutefois, il est décidé qu'avant toute saisine de ladite juridiction les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige par la recherche d'un accord amiable.

Fait à Floirac le

En huit exemplaires

M. Jean Jacques PUYOBRAU
Maire de FLOIRAC

M. Alphonse SOMDA
Maire de DIEBOUGOU

M. Bernard PIONICA
Président de l'Association
FLOIRAC CAP BURKINA

M. Jean COULIBALY SIE
Président du Comité de
Jumelage de
DIEBOUGOU